



Informations sur la procédure en vue de la protection des obtentions végétales en Suisse

1. Protection des obtentions végétales

Le droit de la protection des obtentions végétales est un droit de la propriété intellectuelle qui s'applique aux nouvelles variétés végétales. Il s'agit d'un droit national qui doit être sollicité dans chaque État, sauf dans l'UE, où il est possible d'adresser une demande de protection commune pour tous les États.

2. Bureau de la protection des variétés

Organe chargé de la protection des obtentions végétales en Suisse :

Office fédéral de l'agriculture OFAG
Bureau de la protection des variétés
Schwarzenburgerstrasse 165
3003 Berne

3. Demande de protection d'une variété

3.1 Requérant

3.1.1 Propriétaire de la variété

La personne, physique ou morale, à qui appartient la variété.

3.1.2 Représentant

Les propriétaires qui n'ont ni domicile ni siège social en Suisse doivent nommer un représentant en Suisse afin de recevoir les communications et les documents émanant du Bureau. Le représentant est également responsable du paiement des factures dans les délais impartis.

Les propriétaires qui ont un domicile ou un siège social en Suisse sont libres de nommer ou non un représentant.

3.2 Procédure

La demande doit être adressée au moyen des formulaires officiels, disponibles sur internet (www.blw.admin.ch). Les formulaires A et B, ainsi que le questionnaire technique doivent être munis de la date et de la signature autographe ; les photocopies ne sont pas acceptées.

Les documents suivants doivent être remis au Bureau :

3.2.1 Formulaire de demande (formulaire A)

Veillez remplir ce formulaire avec soin ; veillez en particulier à ce que le représentant, le cas échéant, confirme son mandat par sa signature. La signature du représentant n'est pas requise si le Bureau est déjà en possession d'une procuration générale valable pour toutes les variétés du propriétaire, ou d'une procuration spécifique pour la variété en question.

3.2.2 Proposition de dénomination variétale (formulaire B)

Si le formulaire B n'est pas joint à la demande et si celle-ci est faite sous une dénomination provisoire, la proposition de dénomination variétale doit être déposée avant la fin de l'examen de la variété. Des retards dans l'octroi de la protection pourront ainsi être évités. Nous attirons votre attention sur le fait que les propositions doivent être publiées dans la feuille d'avis « plant.var » éditée par l'OFAG et qu'elles peuvent faire l'objet d'un recours dans les trois mois. Si la dénomination variétale proposée est refusée, une nouvelle proposition doit être présentée au moyen du formulaire B. Si la proposition de dénomination variétale n'est pas déposée au moyen du formulaire A, l'émolument pour le dépôt de la demande est majoré de 100 francs, car la proposition doit dans ce cas être publiée séparément.

3.2.3 Questionnaire technique

Le questionnaire technique fournit les informations de base nécessaires à la conduite de l'examen technique. Il est spécifique à chaque espèce et peut être téléchargé sur le site internet de l'UPOV (www.upov.int) ou de l'Office communautaire des variétés végétales de l'UE (www.cpvo.europa.eu). Si un questionnaire technique rempli existe déjà et a été soumis à un autre bureau, il peut être copié et utilisé pour la demande en Suisse. Toutefois, cette copie doit être datée et signée à nouveau par le requérant pour indiquer clairement que les informations sont toujours correctes.

3.2.4 Photographies en couleur en cas de premier dépôt d'une demande

Des photographies en couleur sont requises pour toutes les demandes déposées pour la première fois concernant des variétés d'espèces fruitières ou ornementales ; elles doivent être annexées en double exemplaire au questionnaire technique lors du dépôt d'une demande veuillez (imprimer les photographies numériques sur support papier). Ces photographies sont nécessaires pour la conduite de l'examen technique et la Suisse doit les fournir si elle qui organise l'examen. Veuillez joindre une photo de la plante entière et, le cas échéant, des photos détaillées de la fleur, du fruit ou de toute autre partie importante de la plante.

3.2.5 Procuration

Si le requérant a nommé un représentant, il doit remettre au Bureau une copie de la procuration, à moins que le Bureau ne possède déjà une procuration générale.

3.2.6 Attestation de transmission

Si le propriétaire de la variété n'est pas l'obteneur initial, la demande doit être accompagnée de la copie d'un document attestant la cession des droits de propriété. Cette attestation n'est pas nécessaire si l'obteneur initial est un employé du propriétaire de la variété.

3.2.7 Émoluments pour le dépôt de la demande

Le dépôt de la demande ne prend effet qu'à partir du moment où l'émolument a été payé.

Celui-ci se monte à :

- | | |
|---|------------|
| a. Demande avec proposition de dénomination variétale | Fr. 300.-- |
| b. Demande avec dénomination provisoire et proposition de dénomination variétale ultérieure | Fr. 400.-- |

4. Procédure d'examen

4.1 Étude des documents

Le Bureau vérifie l'intégralité du dossier. Au besoin, il demande au requérant des compléments ou des précisions pour certains documents. Si tout est en règle, le Bureau envoie au requérant une attestation de réception munie de la date et du numéro de la demande, ainsi que le projet de publication.

Le Bureau publie les nouvelles demandes ainsi que les modifications du registre tous les deux mois dans la feuille d'avis « plant.var ».

Les tiers peuvent présenter au Bureau des objections contre la variété enregistrée dans un délai de 3 mois à compter du dépôt de la demande. On peut objecter que la variété n'est pas nouvelle, qu'elle ne peut être distinguée de toutes les variétés connues, qu'elle n'est pas homogène ou stable, ou que la dénomination variétale ne correspond pas aux exigences légales. Le requérant peut prendre position par rapport aux objections émises.

4.2 Examen technique

4.2.1 Examen sur le terrain

L'examen technique d'une variété quant à la distinction, l'homogénéité et la stabilité est généralement conduit par un organisme étranger. Le Bureau décide du lieu où se déroule l'examen. L'organisme mandaté demande au requérant de lui fournir le matériel végétal à examiner, en précisant le type, la quantité et la qualité requis, ainsi que le lieu et la date de la livraison. Il appartient au requérant de veiller à ce que le matériel correct soit livré dans les délais à l'organisme chargé de l'examen.

En règle générale, le requérant obtient un rapport intermédiaire pour chaque étape et un rapport final au terme de l'examen. Le requérant peut prendre position sur ces rapports. Les questions relatives à l'examen technique sont réglées entre le requérant et le bureau, et non pas entre le requérant et l'organisme chargé de l'examen.

4.2.2 « Reprise » de rapports techniques

Lorsqu'un examen technique a déjà été exécuté dans un autre état membre de l'UPOV, ou qu'il est en cours d'exécution, le bureau reprend généralement le rapport d'examen correspondant.

4.2.3 Taxe pour l'examen de la variété

Les frais d'examen sont facturés chaque année par le Bureau. Le montant de la taxe dépend du type de matériel soumis. Les coûts engendrés par la reprise du rapport d'examen sont également mis à la charge du requérant et se montent, par exemple pour un rapport de l'Office communautaire des variétés végétales, à 320 euros.

5. Octroi de la protection de l'obtention végétale

La protection est accordée suite à l'examen si la variété s'est avérée distincte, homogène et stable, et s'il n'y a pas lieu de mettre en question la nouveauté ou la dénomination variétale ; le Bureau notifie la décision au requérant. Une fois la décision entrée en force, la protection de la variété devient effective par son inscription au registre des titres de protection des obtentions végétales. Le détenteur reçoit un extrait du registre.

La durée de validité de la protection, à compter de l'octroi du droit, est de 30 ans pour les variétés de vignes et d'arbres, et de 25 ans pour toutes les autres variétés, pour autant que la taxe annuelle soit régulièrement acquittée.

6. Taxe annuelle

La taxe annuelle se monte à 240 francs par année et par variété. Durant l'année d'octroi de la protection, la taxe est calculée pro rata temporis. La protection de la variété s'éteint si le détenteur ne paie pas la taxe annuelle échue malgré la mise en demeure.

7. Recours

Les décisions du Bureau peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral.

8. Protection de droit civil

8.1 Action du propriétaire de la variété

Si le droit de protection d'une obtention végétale est menacé ou violé, le propriétaire peut intenter auprès du tribunal civil compétent une action en cessation de l'acte ou en suppression de l'état de fait illicite. Ce droit entre en vigueur dès la publication de la demande, si le propriétaire fournit des sûretés suffisantes à la partie adverse.

8.2 Action de tiers

Les tiers qui peuvent démontrer un intérêt correspondant peuvent intenter une action s'ils constatent l'existence ou l'absence d'un rapport juridique au sens de la loi sur la protection des variétés. Une procédure judiciaire doit par exemple clarifier la situation en cas de doute sur l'identité du détenteur légal de la variété.

9. Protection de droit pénal

Sur demande du propriétaire de la variété, les violations des droits sont également poursuivies au niveau pénal. La demande de poursuite pénale doit être déposée auprès de l'autorité cantonale compétente.